

**n° 300 119 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu chez Me A. BOURGEOIS, avocat,
domicile : Rue Raymond Museau, 19,
5002 NAMUR,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2023 par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) pris par la Direction Général de l'Office des Etrangers en date du 10/02/2023 et notifié au requérant le 13/02/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon la déclaration d'arrivée contenue au dossier administratif, le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 20 août 2020.

1.2. Le 9 février 2023, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'égard du requérant pour tentative de meurtre en qualité de suspect.

1.3. Le 10 février 2023, il a été auditionné.

1.4. En date du 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié en date du 13 février 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police Namur-Capitale le 10.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur-Capitale le 09.02.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a un oncle et son frère (arrivé il y a quatre semaines) en Belgique sans apporter plus de précision. Selon le dossier administratif Il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare également avoir une partenaire nommée « L. », sans apporter plus de précision. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il a une fille de 3 mois avec sa partenaire mais il ne l'a pas reconnu, sans apporter plus de précision.

Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit

au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. L'intéressé doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 6 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur-Capitale le 09.02.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3. 3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur-Capitale le 09.02.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre.

Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il a un oncle et son frère (arrivé il y a quatre semaines) en Belgique sans apporter plus de précision. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare également avoir une partenaire nommée « L. », sans apporter plus de précision. La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il a une fille de 3 mois avec sa partenaire mais il ne l'a pas reconnu, sans apporter plus de précision.

Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume. L'intéressé doit retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION .

En application de l'article 7, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1* L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3' L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions nous C. S. attaché, délégué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prescrivons au Chef de corps de la zone de police Namur-Capitale et au responsable du centre fermé de Merksplas, de faire écrouer l'intéressé. L.A. au centre fermé de Merksplas à partir du 10.02.2023 ».

Le jour même, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 300 120 du 16 janvier 2024.

1.5. Le 14 février 2023, un questionnaire « *droit d'être entendu* » a été adressé au requérant, lequel a été complété le 20 février 2023.

1.6. Le 15 février 2023, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Remarque préalable.

Le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement qui assortit l'ordre de quitter le territoire. Un recours spécial est organisé à cet effet par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale sur les droits de l'enfant* ».

3.2. En une première branche, il déclare que la partie défenderesse, en faisant application de son pouvoir discrétionnaire, a manqué à son devoir de motivation. En effet, il relève que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce.

Il constate qu'il lui est reproché de ne pas avoir effectué de démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation de séjour, ce qu'il conteste. Ainsi, il a produit en annexe de sa requête une copie de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle serait encore pendante à l'heure actuelle. Il constate que la partie défenderesse ne tient pas compte de cette demande, pas plus que des autres circonstances de fait propres à la cause et se contente de mentionner les circonstances particulières de l'espèce « *sans apporter plus de précision* ». Or, il observe que de telles précisions n'ont pas été sollicitées par la partie défenderesse.

A ce sujet, il rappelle qu'il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la partie défenderesse, avant de prendre une décision telle que celle attaquée, de se renseigner sur la situation particulière de la personne, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, même s'il a été tenté de pallier à ce manque postérieurement. Cela serait étayé par le fait que l'acte attaqué date du 10 février 2023 alors que ce n'est qu'en date du 14 février 2023 que la partie défenderesse lui a demandé de compléter le questionnaire type. Dès lors, l'obligation de motivation n'aurait pas été respectée.

3.3. En une deuxième branche, il invoque une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que l'acte attaqué est fondé sur une éventuelle contrariété à l'ordre public. Or, il affirme qu'il est toujours présumé innocent des faits reprochés, qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires en Belgique ou dans son pays d'origine, ce dont la partie défenderesse est informée.

Il souligne également que la contrariété à l'ordre public doit être actuelle pour justifier le maintien de la décision et qu'aucune appréciation de cette actualité n'a été effectuée de la part de la partie défenderesse.

3.4. En une troisième branche, il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son intégration en Belgique. Or, il prétend avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée dans le milieu socio-culturel belge depuis des années. Il précise être arrivé sur le territoire il y a quatre années de sorte qu'un départ de la Belgique réduirait à néant les efforts particuliers d'intégration consentis depuis son arrivée et le couperait des relations tissées.

Il rappelle que « *s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile. Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ».

Il fait référence à aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998.

3.5. En une quatrième branche, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il précise vivre sur le territoire belge avec sa compagne de nationalité belge et leur enfant né le 2 novembre 2022. Il ajoute faire des démarches, depuis de nombreux mois, afin que la filiation avec son enfant soit juridiquement reconnue. Il ajoute que la partie défenderesse a connaissance du fait qu'il a d'autres membres de la famille en séjour régulier sur le territoire belge (oncles, cousins,...).

Dès lors, il estime que le contraindre à retourner dans son pays d'origine afin de lever les autorisation requises reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ces personnes pendant un temps indéterminé. Il ajoute que *« l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (...). Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (...). Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (...). Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour » (...) Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait. Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce. Qu'en ce sens, l'arrêt X,Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ;*

Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1^{er}, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : l'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) :

Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchies des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (...).

Que même si il y a ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;

Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;

Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Qu'il a déjà été jugé qu'une mesure d'éloignement du territoire impliquant la rupture totale du requérant et de son épouse avec ses deux enfants, constituerait une mesure disproportionnée au but légitime recherché (...) ;

Qu'il en est d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (...).

Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familial ; ».

Il déclare que, dans son cas, cette alternative est évidente dès lors qu'il suffit de lui permettre de se maintenir sur le territoire du Royaume et d'y poursuivre ses démarches afin de régulariser sa situation administrative.

3.6. En une cinquième branche, il relève que l'acte attaqué viole la Convention internationale des droits de l'enfant, laquelle érige comme principe général de droit, le fait de devoir tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision qui l'implique.

Il rappelle être le père d'un enfant né en 2022 et ajoute que nul ne peut contester qu'il est particulièrement nécessaire pour un jeune enfant de bénéficier de la présence de ses deux parents afin de pouvoir se développer dans un milieu stable. Dès lors, il considère que le contraindre à grandir sans contact avec son père biologique pendant au minimum trois ans n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il lui appartient non seulement de désigner la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas. Dès lors, cet aspect du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o ainsi que 74/14, § 3, 1^o et 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. [...] Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police Namur-capitale le 09.02.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de meurtre. Eu égard au caractère frauduleux et violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » et « il existe un risque de fuite ». Ainsi, le motif lié à l'absence de documents requis par l'article 2, soit le premier motif de l'acte attaqué, ne fait l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi alors qu'il suffit à lui seul à motiver l'acte attaqué.

4.3.1. En ce qui concerne la première branche, le requérant fait, tout d'abord, état d'une motivation stéréotypée de la part de la partie défenderesse, laquelle n'aurait pas pris en compte les circonstances de la cause. Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il n'a pas effectué de démarches pour régulariser sa situation alors qu'il aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, au jour de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'était nullement informée de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une telle demande n'a été introduite que postérieurement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte à défaut d'en avoir été informée en temps utile. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 1/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure ».

Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des autres circonstances de fait propres à la cause ». Le Conseil n'aperçoit pas quelles circonstances le requérant vise à défaut de plus de précisions. Quant à la partie défenderesse, elle n'était pas tenue de solliciter plus de précisions de la part du

requérant, ce dernier étant tenu de faire mention de tous les éléments qu'il jugeait pertinent.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant n'aurait été entendu qu'en date du 14 février 2023, le requérant a fait l'objet d'une audition en date du 10 février 2023 pendant laquelle il a pu faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait avant la prise d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendu. Dès lors, l'acte attaqué est adéquatement motivé sur la base des circonstances de la cause connues de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

Quant au questionnaire du 14 février 2023 soumis au requérant, ce questionnaire ne remet pas en cause le fait que le requérant a pu être entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué et a pu faire valoir toutes les circonstances propres qu'il désirait. Ainsi, le requérant a été entendu une première fois le 10 février 2023 et une autre possibilité d'être entendu lui a été offerte le 14 février 2023, soit quatre jours plus tard. Au vu de ce laps de temps très court, le requérant n'invoque pas que sa situation a fondamentalement changé au point de prétendre qu'il n'a pas pu faire valoir tous les éléments désirés. Enfin, le requérant n'explique nullement en quoi les informations formulées dans le cadre des réponses au questionnaire du 14 février 2023 auraient été de nature à compléter les informations qui ont fait l'objet d'une analyse de la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué.

4.3.2. S'agissant de la deuxième branche concernant le motif de l'acte attaqué portant sur l'atteinte à l'ordre public, le requérant invoque sa présomption d'innocence pour les faits reprochés et le fait de ne pas avoir d'antécédent judiciaire. Or, une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales et, plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant, se trouvant sous le coup d'un mandat pour tentative de meurtre à la date de la prise de l'acte attaqué, pouvait compromettre l'ordre public par son comportement.

Quant au fait que le requérant est toujours présumé innocent des faits qui lui sont reprochés, l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état de faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Quant au fait que son casier judiciaire ne contient aucun antécédent dans son pays d'origine, cela ne peut pas remettre en cause le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public sur le territoire belge ainsi que souligné dans l'acte attaqué et que cette « *contrariété à l'ordre public* » est actuelle puisque les faits délictueux constatés datent du 9 février 2023. Dès lors, ces allégations du requérant ne sont pas fondées.

4.3.3. Concernant la troisième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son intégration sur le territoire belge depuis de nombreuses années et le fait que son retour au pays d'origine réduirait à néant les efforts accomplis en vue de son intégration, laquelle serait supérieure à celle développée dans son pays d'origine. A cet égard, d'une part, cet élément n'a pas été avancé par le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué ou encore dans le questionnaire du 10 février 2023 contenu au dossier administratif. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas tenté de faire valoir cet élément préalablement à la prise de l'acte attaqué en l'invoquant dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou dans le cadre de son questionnaire. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.3.4. S'agissant de la quatrième branche relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant invoque la présence de sa compagne et de son enfant sur le territoire belge, les démarches entreprises en vue d'établir sa filiation à l'égard de son enfant, la présence d'autres membres de sa famille sur le territoire belge, éléments qui ne pouvaient pas être ignorés de la partie défenderesse.

A cet égard, l'article 8 de la Convention européenne précitée précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

1. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'acte attaqué a été pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. L'attache sentimentale avec sa partenaire dont il se prévaut a donc été nouée en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal, même si cette relation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle ne saurait, en principe, être considérée comme déterminante et empêcher la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à l'égard du requérant.

Quant à la présence de sa fille de trois mois en Belgique, cette dernière a également été prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé que « *L'intéressé déclare qu'il a une fille de 3 mois avec sa partenaire mais il ne l'a pas reconnu, sans apporter plus de précision. Le fait que l'enfant de l'intéressé soit né en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour. Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressé, depuis la naissance de son enfant, a entrepris les démarches afin de régulariser son séjour dans le Royaume* ».

Quant aux démarches du requérant en vue d'établir sa paternité, le requérant n'a pas informé la partie défenderesse de ces éléments préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte que ce grief n'est pas pertinent.

Enfin, s'agissant de la présence d'autres membres de la famille en Belgique, cette information a également été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a précisé que « *l'intéressé déclare qu'il a un oncle et son frère (arrivé il y a quatre semaine) en Belgique sans apporter plus de précision. Selon le dossier administratif, il apparaît qu'aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration* ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant dans le cadre de son recours, lequel se contente d'invoquer un risque de rupture des liens avec sa compagne et sa fille sans davantage de précisions.

Concernant le fait que l'ingérence dans sa vie familiale serait disproportionnée, le requérant ne s'explique aucunement sur ce grief dans sa requête introductive d'instance de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

4.3.5. S'agissant de la cinquième branche concernant la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, d'une part, l'enfant du requérant n'est pas partie à la cause de sorte que les allégations ne sont pas pertinentes. D'autre part, les dispositions relatives à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, n° 65.754 du 1^{er} avril 1997). Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.4. Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.